

Date de dépôt : 2 novembre 2016

Réponse du Conseil d'Etat

**à la question écrite urgente de M. Jean-François Girardet :
Radicalisation à la grande mosquée ? Que font les autorités pour
prévenir les dérapages dénoncés ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 14 octobre 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Les lecteurs de la Tribune de Genève du samedi-dimanche 1^{er} et 2 octobre 2016 sont restés stupéfaits à la lecture de l'article signé par Madame Sophie Roselli dont le titre, « Des fidèles exigent le départ du directeur de la grande mosquée » ne laisse pas indifférent.

Placé sous la rubrique « TENSIONS », le sous-titre déclare que « La direction du lieu est notamment accusée d'avoir fermé les yeux sur la radicalisation de certains fidèles ».

On apprend qu'une pétition lancée par un groupe de musulmans résidents de notre canton et de France voisine réclame le départ du directeur général de la Fondation culturelle islamique de Genève (FCIG) et de son adjoint. « Les responsables du Petit-Saconnex sont accusés d'avoir fermé les yeux sur la radicalisation de certains fidèles et de mal gérer l'institution ».

Quelques extraits de cet article serviront à fonder les questions qui suivront :

« Les témoins ont informé les imams, qui ont informé le directeur, qu'un groupe de jeunes qui fréquentaient la mosquée se préparait à partir en Syrie. »

« Le directeur n'a pas bougé. Il n'a pas informé et n'a pas collaboré avec les autorités, le consulat et l'ambassade d'Arabie saoudite jusqu'à la triste nouvelle du départ de deux jeunes pour le Jihad. »

« Autre source de mécontentement : la gestion de l'école de la mosquée. Beaucoup de musulmans n'envoient plus leurs enfants là-bas, car ils n'apprennent rien, ni l'arabe, ni l'islam modéré. »

Le témoignage de Monsieur Hafid Ouardiri y est également exprimé : « Demander à la ligue islamique mondiale (LIM) de changer la direction pour la remplacer par une autre ne changera rien à la situation puisqu'elle désignera des gens qui continueront à lui faire allégeance, explique-t-il. La LIM doit cesser d'imposer son diktat sur ce lieu, par ailleurs indépendant financièrement, et permettre aux musulmans d'ici de se prendre en charge administrativement et religieusement, selon les valeurs de la société dans laquelle ils vivent. »

Le MCG, attaché aux valeurs de notre pays construites sur la confiance, la tolérance et le respect, estime que seule une information officielle d'entente avec les autorités religieuses de la grande mosquée pourrait amener un peu de sérénité et de paix dans notre cité.

Je remercie le Conseil d'Etat de nous apporter des réponses détaillées aux questions suivantes :

- 1) Les graves accusations portées sur la direction de la grande mosquée accusée de fermer les yeux sur la radicalisation de certains fidèles sont-elles avérées ?*
- 2) Les autorités genevoises ont-elles les moyens légaux pour intervenir avant que la radicalisation des fidèles ne devienne une banalité à la grande mosquée ?*
- 3) Comment s'exerce le contrôle de l'Etat sur l'enseignement prodigué par l'école de la mosquée ?*
- 4) Les critiques concernant la gestion et le contenu des cours de cette école sont-elles justifiées ?*
- 5) Outre l'école citée, existe-t-il d'autres centres culturels islamiques ou écoles coraniques connus dans le canton ?*
- 6) Les autres centres culturels islamiques recensés sont-ils eux aussi contrôlés par le DIP ?*
- 7) La LIM peut-elle imposer son diktat sur ce lieu sans tenir compte des récriminations émises par les pétitionnaires ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans sa réponse à la présente question écrite urgente, le Conseil d'Etat n'apportera aucune information qui confirmerait ou infirmerait des assertions relevant du domaine du pénal ou de la police.

Il convient par ailleurs de rappeler que les sept questions émanant de la présente question écrite urgente s'appuient sur une pétition anonyme contre la Fondation culturelle islamique (FCI), pétition qui a donné lieu à un article de presse à charge. Les responsables de la FCI se sont expliqués sur cette situation via leur site Internet (<https://www.mosque.ch/mise-au-point-tdg-du-1-2-octobre-2016/>). Sur cet échange d'accusations, le Conseil d'Etat n'entend pas apporter plus de commentaires.

Si le Conseil d'Etat ne veut ni ne peut s'exprimer sur les accusations qui visent la FCI et sur les propos échangés entre les différents protagonistes de cette affaire, il se doit en revanche d'apporter un éclairage sur plusieurs éléments sous-jacents de la présente question écrite urgente.

1. Garantir l'Etat de droit

L'Etat de droit garantit à chacun des droits fondamentaux et garantit leur réalisation (chapitre 1 du titre 2 « Droits fondamentaux » Cst. féd. 1999). Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale, et pour autant qu'un intérêt public ou la protection d'un droit fondamental d'autrui ne l'exige. De plus, toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé (art. 36 Cst. féd.).

Ainsi, c'est sous l'angle du droit et non sous celui du sentiment ou du soupçon que doit être comprise la réponse du Conseil d'Etat aux interrogations de la présente question écrite urgente.

2. Prévenir la radicalisation

« L'état de radicalité » dans lequel un individu ou un groupe d'individus peut se trouver est le résultat d'un processus de radicalisation dont l'origine peut être un repli identitaire, communautaire ou religieux. L'état de radicalité est difficilement réversible, d'où la nécessité de le prévenir plutôt que d'être amené à le combattre.

A Genève, la prévention est mise en œuvre par des mesures de « cohésion sociale » et de « lutte contre l'exclusion » menées au niveau du terrain, notamment celles organisées par le bureau de l'intégration des étrangers (BIE), en collaboration avec la Confédération dans le cadre du Programme d'intégration cantonal (PIC).

Ce programme, complété depuis un an par un projet réunissant le canton, les communes et des partenaires institutionnels et privés de la société civile, vise plus spécifiquement à prévenir la radicalisation.

En résumé, le Conseil d'Etat est bien conscient de la problématique de la radicalisation et n'a pas attendu la survenance de ce phénomène pour s'en inquiéter et agir.

3. Dialoguer avec les organisations religieuses

Dans ce processus de prévention, le dialogue avec les organisations religieuses, musulmanes ou autres, est indispensable. Il occupe de ce fait une place prépondérante.

Concernant les musulmans de Genève, les contacts avec l'Etat se sont notamment opérés dans le cadre des travaux législatifs liés au PL 11764 sur la laïcité de l'Etat, mais également au travers de projets de l'Union des organisations musulmanes de Genève (UOMG), ou bilatéralement entre le BIE et d'autres organisations, dont la FCI.

Si la constitution genevoise, du 14 octobre 2012 (Cst-GE), permet les relations entre l'Etat et les organisations religieuses, la réalité de terrain démontre clairement que celles-ci doivent être précisées et formalisées, ce que prévoit le PL 11764 du Conseil d'Etat déposé auprès du Grand Conseil.

4. Information du public et enseignement du fait religieux aux écoliers

Il est reconnu qu'une information fiable et neutre du public à propos des religions, plus particulièrement auprès des jeunes, est nécessaire.

A Genève, c'est le Centre intercantonal d'information sur les croyances qui en a la charge.

Il est de même reconnu que l'enseignement du fait religieux (et non l'enseignement religieux) dans l'enseignement public, dispensé par des enseignants formés sur ces questions, permet aux élèves de comprendre le milieu dans lequel ils évoluent et à chacun de se forger une opinion. Cet enseignement est développé et renforcé depuis 2011 par le DIP, qui poursuit sa consolidation dans le cadre du plan d'études romand.

5. Autorisation

L'école de la FCI est au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée le 31 mai 1985 de façon prépondérante pour l'enseignement de la langue arabe et de la civilisation islamique qu'elle propose à tout public adulte intéressé. A cet égard, elle est surveillée comme toute autre école de langues

par le service de l'enseignement privé du DIP. S'agissant des cours donnés aux enfants dès 5 ans, ils peuvent être assimilés à des cours de langue et culture d'origine (LCO), selon les critères réglementaires relatifs à l'enseignement privé.

Dans le canton, seule l'école de la FCI est au bénéfice d'une autorisation d'exploiter. L'on peut également citer le Centre culturel islamique sunnite de Genève ainsi que le Centre islamique de Genève, qui eux ne disposent pas d'une école au sens des dispositions genevoises relatives à l'enseignement privé et qui, de ce fait, ne sont pas contrôlés par le DIP.

6. Conclusion

Les actions illégales en Suisse ou à l'étranger pouvant conduire à des faits graves commis au nom de la religion sont traitées de manière constante et en parfaite adéquation avec les moyens légaux à disposition.

A cet égard, la police, notamment le service de la police de proximité, participe à la détection et au traitement de renseignements relatifs à des faits de radicalisation. Les polices municipales peuvent être sollicitées pour fournir certains renseignements ou signalements.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP